

**CAHIER DES CHARGES POUR
L'ORGANISATION DE RECEPTIONS PRIVEES
DE TYPE N
DANS LA GALERIE ET PAVILLON SUD
PETIT PALAIS, MUSEE DES BEAUX ARTS DE
LA VILLE DE PARIS**

2010/06 DT

Préambule historique.

Le Petit Palais a été construit dans le cadre de l'Exposition Universelle de 1900. Charles Girault avait conçu des espaces uniquement éclairés par la lumière naturelle, créant verrières, coupes transparentes et larges baies. Ces ouvertures ont été progressivement occultées, afin de sauvegarder les œuvres exposées.

Dès 1902, le Petit Palais devient le « Palais des Beaux Arts de la Ville de Paris » pour accueillir une collection permanente (de l'Antiquité à la fin du XIX^e siècle, les collections du XX^e siècle se trouvant au palais de Tokyo), et des expositions temporaires.

Ces collections ont été enrichies par de multiples donations dont on peut citer les plus importantes :

- Eugène et Auguste Dutuit ont cédé leur collection en 1902, riche de près de 20 000 œuvres et comportant plusieurs peintures majeures de l'école hollandaise (dont un autoportrait de Rembrandt et l'Enlèvement de Proserpine de Rubens), des antiquités grecquo-romaines, des objets d'arts du Moyen Âge et de la Renaissance, des gravures et des dessins de maîtres (Martin Schongauer, Albrecht Dürer, Rembrandt, Fragonard...).
- Édouard et Julia Tuck cèdent en 1930 leur collection d'objets d'art français du XVIII^e siècle.
- Ambroise Vollard cède plusieurs œuvres modernes au musée, parmi lesquelles on peut citer un portrait du mécène par Paul Cézanne (1899) ou le Portrait d'Ambroise Vollard au chat par Pierre Bonnard (1924).
- Roger Cabal lègue au musée une collection d'icônes en 1998.

Parallèlement à ces dons, le musée va acquérir de nombreuses œuvres dont plusieurs tableaux de Gustave Courbet.

Entre janvier 2001 et juin 2005, le Petit Palais a été fermé pour rénovation.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été assurée par l'Atelier d'architecture Chaix & Morel et associés.

Le Petit Palais a rouvert au public en décembre 2005.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

Le présent Cahier des Charges correspond à l'utilisation des espaces en :

- **Type N : Cocktail (debout ou assis), dîner assis.**

Dans la galerie - pavillon sud, le hall Jacquau, ainsi que dans le jardin et de ses espaces de service, avec lors du passage de la commission de sécurité pour le Petit Palais le 15 septembre 2010, un avis favorable pour l'utilisation de l'établissement en 1^{er} catégorie de type Y, susceptible de recevoir un effectif de 2456 personnes dont 195 personnes au titre du personnel.

Règles d'utilisation

Le présent Cahier des Charges vise à préciser les règles d'utilisation et la répartition des responsabilités dans le cadre d'une restriction aux seules activités ci-dessus.

Personnes concernées

Le Cahier des Charges est divisé en 5 parties qui fixent chacune la responsabilité des personnes concernées soit :

- Obligations du Petit Palais
- Obligations de l'organisateur
- Aménagements spécifiques Type N
- Clauses logistiques
- Assurance

Valeur contractuelle du cahier des charges

Ce Cahier des Charges est destiné à servir de cadre aux obligations juridiques réciproques en matière de sécurité entre les différents utilisateurs des espaces de la galerie et pavillon sud, le hall Jacquau ainsi que dans le jardin et ses dépendances.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par l'organisateur de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du Petit Palais.

Ce Cahier des Charges de Sécurité, non négociable, fait partie intégrante de tout contrat. En signant ce contrat avec le Petit Palais, l'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent Cahier des Charges de Sécurité par l'ensemble de ses participants et prestataires, en cas de non observation des prescriptions du cahier des charges ainsi que celles définies dans la convention d'occupation temporaire, l'Organisateur devra s'y conformer sans délai après mise en demeure éventuelle par la ville de Paris. Dans le cas contraire, la convention d'occupation temporaire sera automatiquement annulée.

Sous peine de déchéance, l'occupant ne pourra céder à un tiers, les droits liés à la convention d'occupation temporaire.

L'Organisateur est seul redevable vis-à-vis de la ville de Paris ou de son délégataire (l'association Paris Musées) pour l'ensemble des charges financières liées à la convention d'occupation temporaire.

L'Organisateur ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux ayant un caractère d'urgence exécutés par la Ville de Paris dans les locaux concédés.

La durée de la convention d'occupation temporaire prend en compte les délais nécessaires pour la livraison, l'installation, la manifestation, le démontage et la remise en état des lieux comme à l'origine.

Un mois avant la prise de possession des locaux, l'Organisateur devra justifier auprès de la Ville de Paris des autorisations, obligations diverses, et procès verbaux sur la résistance au feu des matériaux et lorsqu'il est prescrit, le rapport établi par un organisme ou bureau de contrôle, la veille de la manifestation (installations électriques temporaires).

L'Organisateur s'engage à respecter l'objet de la manifestation pour laquelle il a sollicité une convention d'occupation temporaire. Toute demande de modification de cet objet, même partielle, devra être présentée dans les mêmes formes que la demande initiale et devra être expressément autorisée par la Ville de Paris.

Les dispositions du présent Cahier des Charges de Sécurité peuvent être modifiées ou complétées par un Cahier des Charges propre à la manifestation considérée.

OBLIGATIONS DU PETIT PALAIS

Les espaces mis contractuellement à disposition de l'Organisateur par le Petit Palais, ainsi que les installations fixes qui en font partie, sont entretenues par lui conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Entretien du Petit Palais et de ses espaces

Pendant la durée de la convention d'occupation temporaire certains aménagements sont réalisés sous la direction du Petit Palais :

- Raccordement au poste de distribution existant.
- Eclairage de façade, du péristyle, éclairage de sécurité.
- Le nettoyage et entretien des sanitaires au début de l'autorisation d'occupation temporaire.
- Le nettoyage des zones au début de l'autorisation d'occupation temporaire, les prestations supplémentaires de nettoyage induites par la manifestation sont à la charge de l'Organisateur.

Permanence technique électrique

Pendant la mise sous tension, le Petit Palais met un service de permanence technique électrique à la disposition de l'Organisateur.

La permanence technique électrique prescrite par la réglementation ERP sera assurée par l'entreprise titulaire du marché de maintenance du Petit Palais, seule habilitée à intervenir sur les installations, pendant toute la manifestation.

Ces prestations seront facturées à l'Organisateur.

Contrôle périodique de l'établissement

Un registre de sécurité est tenu pour la totalité de l'établissement du Musée du Petit Palais. Le résultat des contrôles réglementaires et des essais en fonctionnement des moyens de secours sont consignés sur ce registre à disposition de l'Organisateur et de la Sous Commission Départementale de Sécurité.

Service de sécurité

Durant la manifestation et les travaux préparatoires l'ensemble du Petit Palais et de ses espaces est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un représentant de Ville de Paris.

Un service de sécurité composé de 2 agents qualifiés SSIAP 1 et d'1 agent qualifié SSIAP 2

Le nombre d'agents que le Musée du Petit Palais jugera nécessaire à la sécurité générale de la manifestation sera mis en place (SSIAP supplémentaire, agents chargés du contrôle d'accès et du comptage, etc.).

Les prestations de protection, surveillance et de sécurité induites par la manifestation sont à la charge de l'Organisateur.

Responsable de sécurité

Le Petit Palais désigne un représentant dont la mission est de veiller au respect des dispositions décrites par le présent Cahier des Charges.

Cette mission s'exerce en relation avec le responsable de sécurité de l'Organisateur, chacun exerçant ses contrôles dans le cadre de responsabilité qui lui revient.

L'Organisateur s'oblige à laisser libre accès à ce responsable de sécurité.

OBLIGATIONS GENERALES DE L'ORGANISATEUR

Dispositions générales

L'Organisateur s'engage envers l'établissement, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, de l'application des exigences de sécurité aux opérations de travaux d'accompagnement, ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Pendant la durée de la convention d'occupation temporaire, l'Organisateur est responsable de tous les lieux qui lui sont concédés.

L'Organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles pour que soient appliquées les dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

Réglementation applicable

- Code de la Construction et de l'Habitation - Livre 1er - Titre II - Chapitre III, articles R.123-1 à R.123-55 - Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public.

- Arrêté du 5 février 2007, modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de la Commission de sécurité et d'accessibilité.

- Le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 septembre 1997.

- Norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.

- Le Code du Travail et en particulier les articles R.4211-2 et R.4225-6 des Décrets de mai 2008.

- L'arrêté du 1^{er} août 2006, en particulier, respecter :

- La géométrie et le profil des cheminements, la largeur des portes et des circulations, la hauteur des seuils, la pente des rampes éventuelles.
- Les obligations de repérage et guidages des cheminements accessibles au public, les espaces de manœuvre et d'usage, la hauteur des présentations, le doublage de toute information visuelle par une information sonore, la qualité de l'éclairage, etc.

- Le Règlement intérieur du Petit Palais ainsi que les règles de circulations et de livraisons définies par le Petit Palais.

L'Organisateur doit en outre se conformer au présent cahier des charges pour tout ce qui concerne la sécurité de la manifestation qu'il organise. Dans l'hypothèse où les renseignements contenus dans le présent document lui sembleraient insuffisants, obligation lui est faite de demander au Petit Palais toutes informations complémentaires.

Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur de la manifestation doit demander au Petit Palais l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée (heure et date d'ouverture), sa localisation exacte, l'effectif attendu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées.

Cette demande doit être complétée par un plan faisant apparaître les voies d'accès des secours publics, les circulations, les dégagements (allées et issues), l'organisation des entrées et de l'accueil, l'emplacement des poteaux de structure et l'emplacement des moyens de secours.

L'Organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

Ces règles doivent également être respectées par les entreprises chargées par lui de la décoration, de l'animation, de l'éclairage

L'Organisateur doit signaler immédiatement au Petit Palais tout changement dans les dates de la manifestation, sous peine d'annulation de la manifestation.

Dossier technique

Un dossier technique devra être présenté au minimum un mois avant l'événement au :

- Chef d'établissement ou à son représentant désigné.
- Conseiller technique pour la sûreté, la sécurité, et les moyens généraux de la direction des affaires culturelles de la ville de Paris.

Il doit comprendre les informations et documents suivants, sans que cette liste soit limitative:

Un descriptif fixant le cadre général de la manifestation, un descriptif avec nature et programme de la manifestation et son ambition.

Les dates et horaires de montage, de la manifestation et du démontage,
L'effectif prévu lors de la manifestation (invités + personnel des prestataires et de l'Organisateur)

Liste des personnalités invitées (politiques - du spectacle - de la culture - autre...)

Les dégagements pour évacuer le public.

Les installations techniques provisoires.

Les aménagements envisagés avec les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés

Les moyens de secours.

La composition du service de sécurité.

Les moyens d'alarme et d'alerte.

La surface occupée, implantation
La disposition des aménagements, de l'office, des circulations horizontales et verticales utilisables pour l'évacuation du public.
Des équipements techniques et électriques implantés.
Des aires de stockage.

Les éventuelles réserves formulées par le Petit Palais doivent impérativement être jointes au dossier technique.

Responsabilités de l'Organisateur

La Commission de sécurité et d'accessibilité est chargée de vérifier à la stricte application de cette réglementation. Les décisions qui sont prises par la Commission de sécurité et d'accessibilité lors de sa visite sont exécutoires immédiatement.

Lors du passage de la Commission de sécurité et d'accessibilité, l'Organisateur ou son représentant doit obligatoirement être présent dans les locaux mis à sa disposition. Il doit remettre à cette Commission le Cahier des charges de la manifestation et tous les documents justificatifs éventuellement requis par le cahier des charges.

Le non-respect des règles de sécurité par l'Organisateur peut entraîner l'interdiction d'ouverture de la Salle au public.

Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides lui est refusée par le Petit Palais.

Effectif admissible du public et gestion des accès

La densité théorique du public admis dans les espaces réservés à la manifestation est calculée selon l'exploitation envisagée par l'Organisateur et précisée notamment ci-après.

L'effectif du public admis est évalué selon les surfaces des salles ou espaces accessibles au public et les dégagements offerts compatibles avec cet effectif, il est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, dispositions particulières 1^{er} à 4^e catégories.

L'effectif total de l'établissement est limité à 2456 personnes dans son ensemble (public et personnel d'exploitation compris)

Un système de comptage manuel du public est mis en place à l'entrée principale afin de limiter l'effectif du public et du personnel présent simultanément.

L'Organisateur a l'obligation de se soumettre et de se conformer à ce comptage.

L'Organisateur doit, par ailleurs maintenir les issues de secours manoeuvrables et accessibles de l'intérieur pendant la manifestation.

L'Organisateur doit également :

- Faire correspondre à chaque sortie de secours sur l'extérieur un dégagement ou des dégagements totalisant le nombre d'unités de passage de ces sorties.
- Interdire toute marche isolée dans les circulations principales.
- Interdire tout rétrécissement dans les dégagements.

- Interdire tout stockage ou dépôt devant les issues de secours et dans les dégagements.
- Veiller à ce que les aménagements ne gênent en aucun cas l'évacuation du public par les cheminements.

| Espace | Niveau | Type | Surface utile | Effectif réglementaire assis 1 personnes /m ² | Effectif réglementaire debout 2 personnes /m ² | Effectif assis retenu par le Petit Palais, y compris le personnel | Effectif debout retenu par le Petit Palais, y compris le personnel |
|--------------|--------|------|--------------------|---|--|---|--|
| Galerie SUD | RDJ | N | 484 m ² | 774 | 1548 | 400 | 600 |
| Pavillon SUD | RDJ | N | 290 m ² | | | | |
| Jardin | RDJ | N | 500 m ² | 500 | 1000 | 200 | 400 |

Les espaces

Les espaces sont placés, pour la durée de l'événement, en mode de fonctionnement dit ERP de type N, ce qui veut dire qu'en cas de détection incendie, les mesures d'évacuation des invités, des prestataires et du personnel de l'Organisateur seront identiques à celles du musée en présence du public. Les invités, les prestataires et le personnel de l'Organisateur devront se conformer aux directives du personnel de sécurité de l'établissement.

Accès du public

La zone réservée ne nécessite aucun aménagement spécifique pour l'accueil du public puisqu'elle bénéficie déjà des infrastructures et des moyens existants de l'établissement comme un SAS Vigipirate, des vestiaires, des sanitaires (accueil général du public).

Un système de comptage manuel du public est mis en place à l'entrée principale afin de limiter l'effectif du public et du personnel présent simultanément.

Interdictions

Les aménagements et activités suivantes sont strictement interdits (y compris sous forme de distribution d'articles publicitaires)

- Aménagement de type grande cuisine (puissance électrique > 20 KW).
- Mise en place de velum au-dessus des chemins d'évacuation.
- L'emploi de tentures, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.
- Chauffage mobile individuel.
- Appareils à combustion de quelque nature que ce soit, machine à fumée.

- Usage de véhicule à moteur thermique pendant la présence du public (y compris modèle réduit et drone).
- Usage de véhicule fonctionnant au GPL même pendant l'absence du public.
- Appareils fonctionnant au gaz ou à flamme nue.
- Artifices pyrotechniques et autres sources d'étincelles.
- de masquer ou d'interdire par des installations l'accès aux moyens de secours (extincteurs, déclencheurs manuels, portes coupe-feu, désenfumage, etc...)
- de disposer des aménagements spécifiques susceptibles d'entraver le balisage général du musée ou d'obstruer l'échappée visuelle des dégagements.
- de diminuer la largeur des dégagements.
- de réaliser des aménagements qui ne tiennent pas compte des critères de réaction au feu des matériaux.
- de procéder à des jets d'objets, de liquides ou gaz, ou encore à des lâchés d'objets plus légers que l'air
- de fumer (pour le personnel comme pour les invités)

Gestions des Issues de Secours

Le Musée du Petit Palais dispose de sorties donnant directement vers l'extérieur et réparties uniformément.

La gestion des dispositifs de verrouillage/déverrouillage des portes des sorties de secours est centralisée sur une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS).

Les portes sont maintenues verrouillées par des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) et gérées depuis l'Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours.

Chaque porte est équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour son application. Les portes équipées ne peuvent être déverrouillées que selon le principe suivant :

Un dispositif de contrôle d'issues de secours avec comme durées de temporisation T1 max = 8 secondes et T2 max = 3 minutes. La temporisation T2 est admise car l'établissement dispose d'un service de sécurité incendie.

Le déverrouillage automatique des issues de secours est obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale.

La priorité est l'évacuation des personnes, en fonction de l'aménagement des espaces, des allées ou dégagements doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau.

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux, il est de la responsabilité de l'Organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Dans tous les cas, il est important de respecter les règles suivantes :

- Installer uniquement des décors et matériaux de catégorie M1 du point de vue de la réaction au feu (référence Article L80).
- Déverrouiller les issues en présence du public (référence Article CO38)
- Maintenir libre de tout dépôt ou aménagement les circulations (référence Article CO37)

Condition de circulation.

Libre accès aux personnes étrangères à l'organisation

L'Organisateur laisse en permanence libre accès à l'espace mis à disposition au personnel du Petit Palais, à toute personne porteuse d'un badge magnétique mandatée par ce dernier, à tout officier ministériel, de douane ou de police dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux membres de la Commission de Sécurité.

L'accès aux espaces non publics (y compris les salles d'expositions fermées)

L'accès aux espaces non publics est interdit aux participants à la manifestation. L'Organisateur prendra toute disposition pour que cette mesure soit effective.

Les personnes mandatées par l'Organisateur pourront utiliser des zones non publiques dans la limite des nécessités de l'organisation matérielle de la manifestation et sous réserve d'une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Aménagements

Aménagement des sols

Au cours des phases de montage et démontage les sols devront impérativement être protégés soit avec de la moquette, classée M1, soit avec des plaques de type isorel.

Les obstacles tels que tuyaux, câbles disposés sur le sol des allées doivent être recouverts par des protections de type "bateau" ou "chemins de câbles".

Les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente (10% sur 0.5m), soit par des volées de marche réglementaires (3 marches au moins avec nez de marche peint en blanc).

Charges admissibles au sol

La manifestation doit être implantée de telle manière que toutes opérations de transport et mise en place de charges nécessaires à l'aménagement de la manifestation puissent être réalisées en respectant strictement les charges admissibles.

Aucun véhicule ou engin lourd ne doit circuler sauf autorisation spéciale du Petit Palais.

Les surcharges devront respecter les règles suivantes :

- Etre inférieur à 250 Kg/m² dans la galerie et pavillon sud
- Etre inférieur à 250 Kg/m² dans le hall Jacquau
- Etre inférieur à 250 Kg/m² dans le jardin

Sur les plans devront figurer tous les éléments relatifs à l'organisation de la manifestation les chemins d'évacuation praticables à l'intérieur des aménagements et la nature des structures mis en place.

Occupation partielle

Sauf accord préalable écrit du Petit Palais, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou de stockage pendant toute la durée de la manifestation. Si un tel accord est obtenu, les dépôts et stockages exceptionnellement tolérés doivent, outre toutes conditions particulières pouvant être imposées par le Petit Palais :

- Pouvoir être contrôlés par le Petit Palais.
- Ne concerner que les matériaux autorisés.
- Être parfaitement rangés.
- Laisser libre accès aux issues de secours et aux moyens de secours.
- Être sous surveillance permanente de l'Organisateur.

Aire de stockage

Tout stockage à l'intérieur des espaces ainsi que dans les dégagements est proscrit pendant la présence du public dans les espaces concernés y compris dans les locaux contigus non accessibles au public, sauf accord préalable du Petit Palais.

Signalétique

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant réservées à la signalisation des sorties. Il en est de même pour la signalétique de couleur blanche sur fond rouge réservée aux moyens de secours.

Conception des dégagements

Accès du public

La zone réservée ne nécessite aucun aménagement spécifique pour l'accueil du public puisqu'elle bénéficie déjà des infrastructures et des moyens existants de l'établissement comme un SAS Vigipirate, des vestiaires, des sanitaires (accueil général du public).

Un système de comptage manuel, spécifique à l'espace, se positionne bien en amont de l'accès au musée.

Accès aux personnes à mobilité réduite et handicapés

L'admission des personnes handicapées reprend les infrastructures et les dispositions générales d'accès au Petit Palais, avec un accès direct au RDC avenue Winston Churchill et 4 ascenseurs accessibles dans les zones publiques.

Les personnes à mobilité réduite accèdent à l'intégralité des espaces par un passage minimum de 1,4 m libre dans toutes les circulations

Réglementation applicable :

- Article GN 8 du règlement de sécurité contre l'incendie - Admission des handicapés
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009.
- En cas d'évacuation, le jardin du musée situé au RDJ, niveau identique que celui de la Galerie et du Pavillon sud, pourra servir de refuge (référence Article C059)

Distribution intérieure de l'espace

La distribution intérieure de l'espace varie en fonction de chaque événement et conserve pour le confort de visite, des largeurs de circulations égales ou supérieures aux exigences réglementaires.

Chaque manifestation a sa déambulation propre mais les sorties de secours sont communes. Leurs aménagements respectent les distances maximales mesurées qu'une personne doit parcourir d'un point quelconque des expositions pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur. Les aménagements temporaires des événements respectent également le balisage d'évacuation et l'accès aux moyens de secours.

Principales règles pour la conception des dégagements

Les dégagements sont ceux prévus dans la configuration actuelle d'aménagement du Musée du Petit Palais et acceptés par la Commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Sièges mobiles

Les sièges mobiles sont interdits dans les salles du Petit Palais et ses dégagements.

Saillies et dépôt

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur des dégagements. Tout dépôt de matériel, aménagement, décor est interdit dans les dégagements et les halls d'accès au Musée et aux salles d'exposition.

Vestiaires

Les vestiaires mis à disposition de l'Organisateur sont ceux situés au rez-de-chaussée du Petit Palais.

Décoration

Revêtement de sol, d'estrades, podium et ouvrages en élévation

Tous les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, du podium, d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Revêtements muraux

La mise en place de revêtements muraux posés ou tendus sur les parois du Petit Palais est subordonnée à l'acceptation écrite de la part de l'Exploitant.

Les revêtements muraux, si leur mise en place et principe de pose sont acceptés, (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2 en fonction de leur implantation. (ou rendus tels par ignifugation). Un procès verbal de classement des matériaux en cours de validité sera systématiquement réclamé à l'Organisateur.

Rideaux, Tentures, Voilages

L'emploi de rideaux, tentures et voilages est interdit en travers des dégagements.

Vélum

L'emploi et l'installation de vélum est interdit dans les salles et halls du Musée et dans les dégagements du Petit Palais.

Contrôle de la réaction au feu des décors

Le Petit Palais ou son représentant et les Organisateur de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour la réalisation des décors.

Peintures et vernis

Les peintures et vernis réputés inflammables sont formellement interdits. C'est le cas des produits nitro-cellulosiques, glycérophtaliques

L'association des couleurs, lettres blanches et fond vert, réservée à la signalisation des issues ne doit pas être utilisée pour la confection des enseignes ou des bandeaux.

L'association des couleurs lettres blanches sur fond rouge, est réservée à la signalisation des moyens de secours.

Affiches, éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que affiches d'une surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, situés à l'intérieur de la Salle ou dans ses dégagements doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les affiches, guirlandes et éléments de décors flottants mis en place dans le hall d'accès doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les conditions de mise en place et de fixation font l'objet d'un paragraphe particulier dans le contrat de mise à disposition.

Éléments de décoration en relief

Les éléments de décoration en relief doivent être en matériaux de catégorie M2.

L'utilisation du couple de couleurs blanc sur fond vert ou blanc sur fond rouge est interdite. (Ces couleurs sont réservées au balisage des sorties et des moyens de secours).

Les conditions de mise en place et de fixation des éléments de décoration en relief font l'objet du contrat de mise à disposition.

Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées ou réalisées en matériaux de catégorie M2.

Rideau de scène

Les rideaux de scène ou d'estrade qui seraient ajoutés, quelle que soit leur surface doivent être en matériaux de catégorie M1.

Ecran de projection

Si un écran de projection devait être installé dans les salles ou les halls, celui-ci devrait répondre aux prescriptions suivantes : l'écran doit être constitué d'un matériaux de catégorie M3, les bordures ou caches doivent être en matériaux de catégorie M1. L'ossature éventuelle doit être incombustible.

Films

Seuls sont autorisés les films établis sur support de sécurité conforme à la norme française en vigueur NF S 24 001.

Les films ne doivent être apportés auprès des appareils qu'au fur et à mesure des besoins; les films en réserve doivent être stockés en dehors des locaux accessibles au public.

Installations électriques

Electricité

L'énergie électrique est seule autorisée.

Elle est délivrée par raccordement à l'installation existante et ceci dans les limites des capacités de cette installation.

Il appartiendra au technicien du bâtiment du Petit Palais, de fixer au cas par cas ces limites. Si celles-ci ne peuvent satisfaire l'Organisateur, ce dernier fournira l'énergie électrique par groupe électrogène silencieux placé en extérieur et sans aucun raccordement à l'installation existante.

Câbles électriques

Les obstacles tels que câbles disposés sur le sol des allées doivent être recouverts pour éviter les risques de chute du public.

Disposer les câbles électriques de façon à ce qu'ils ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les personnes. Les protéger contre les contraintes mécaniques. Disposer les connexions électriques à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Tableaux électriques

Disposer les tableaux électriques (fermés) hors de la portée du public.

Protéger les circuits des installations temporaires par des disjoncteurs différentiels de sensibilité 30 mA conformément aux dispositions de la section 711 de la norme NFC 15-100.

Protéger les différents circuits contre les surintensités par un dispositif approprié.

Eclairage de sécurité

Les lampes de l'éclairage de sécurité doivent être alimentées en permanence.

Eclairages spéciaux

Une telle installation n'est possible que si les conditions pour ces équipements permettent la diffusion prioritaire de l'alarme générale et le retour à l'éclairage normal des salles et des halls.

Les effets d'éclairage à éclipses de couleur bleue tels que ceux utilisés par les services publics sont interdits.

Utiliser des appareils d'éclairage comportant des lampes à la norme NF C 71.000 pour les luminaires et à la norme NF C 72.105 pour les lampes (NF en 60 357).

Les lampes à décharge seront installées conformément à la norme NF C15.150. En cas d'enveloppes isolantes celles-ci devront être en matériaux de catégorie M3 (classement au feu).

Mettre hors de portée du public les appareils d'éclairage comportant des lampes à halogène en les implantant à une hauteur de 2,25 m au moins, ou en interposant un obstacle. Les tenir éloignés de matériaux inflammables et les fixer solidement.

Projecteurs dans la salle

L'utilisation de projecteurs à arc disposés dans la salle est subordonnée à la présence d'un opérateur auprès de chacun d'eux pendant leur fonctionnement.

L'emplacement réservé à l'appareil et à l'opérateur doit être rendu inaccessible au public.

La fixation de l'appareil doit être complétée par une chaîne pour prévenir de son renversement et de sa chute sur le public.

Sonorisation

Les installations et le matériel nécessaire à la sonorisation de la manifestation ou à la diffusion de films ou de vidéos seront alimentés par une ligne spécialisée mise à disposition par le technicien du bâtiment du Petit Palais.

Cette ligne est asservie au fonctionnement du système de sécurité incendie du Petit Palais. En cas de nécessité, ce système provoque automatiquement l'arrêt du programme en cours ou de la sonorisation « commerciale » générale et la remise en lumière générales des salles éventuellement rendues obscures.

Electricien

Maintenir accessible en permanence aux personnes responsables le dispositif de coupure commandant l'installation électrique spécifique à la manifestation.

Une personne responsable et habilitée, connaissant parfaitement l'installation électrique doit être présente pendant toute la durée de l'activité. (Voir le contrat de mise à disposition)

Manifestations, matériels, produits et gaz interdits

Sont interdits au Petit Palais et dans le jardin intérieur et ses dépendances :

- Les films destinés à la projection et non conforme à la norme française les concernant. NF S 24 001
- La distribution d'échantillons ou de produits divers contenant un gaz inflammable,
- Les ballons, les ballons gonflés avec un gaz inflammable, toxique ou plus léger que l'air,
- Les articles en celluloïd,
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Substances radioactives - Rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X est interdite dans les locaux du Petit Palais.

Liquides inflammables

L'introduction et l'utilisation de liquides inflammables à l'intérieur des locaux du Petit Palais sont interdites.

Interdiction du gaz

L'utilisation de gaz inflammables est interdite pour quelque usage que ce soit.

Manifestations interdites

Les prestations d'Artistes de Music-hall tels que fakirs, cracheurs de feu, jongleurs lanceurs de torches..... (Manipulation de flammes nues) sont interdites au Petit Palais et son jardin intérieur.

Générateur de fumées ou brouillard

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou des effets lumineux est interdite.

Appareils au LASER

L'utilisation de générateurs de rayons Laser pour créer des effets lumineux est interdite à l'intérieur au Petit Palais et son jardin intérieur.

Présentation de véhicules :

En raison de la dimension des accès au Petit Palais et des charges au sol admissibles, la présentation de véhicules est interdite à l'intérieur des locaux.

Animaux

L'introduction d'animaux même tenus en laisse et la présentation d'animaux est interdite à l'intérieur du Petit Palais à l'exception des chiens d'accompagnement des personnes mal voyantes.

Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer au Petit Palais, y compris dans le jardin intérieur.

Moyens de secours.

Les moyens de secours sont ceux de l'établissement notamment pour le désenfumage et les installations fixes tels que les extincteurs qui sont parfaitement accessibles. Leur accessibilité ne doit en aucun cas être entravée par les différents aménagements réalisés pour les événements.

Le Petit Palais dispose de sorties donnant directement vers l'extérieur et réparties uniformément.

La gestion des dispositifs de verrouillage/déverrouillage des portes des sorties de secours est centralisée sur une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS).

Les portes sont maintenues verrouillées par des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) et gérées depuis l'Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours.

Chaque porte est équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour son application. Les portes équipées ne peuvent être déverrouillées que par le poste de sécurité.

Le déverrouillage automatique des issues de secours est obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale.

Les moyens de secours se décomposent de la façon suivante :

A) Défense générale de l'établissement.

Service de sécurité :

Un service de sécurité composé de 2 agents qualifiés SSIAP 1 et d'1 agent qualifié SSIAP 2

Service de surveillance :

Un effectif de 36 personnes formé à l'évacuation et l'utilisation des extincteurs.

SSI :

Le petit palais est équipé d'un de Système de Sécurité Incendie de catégorie A.

Moyens de détection :

Un réseau automatique incendie par détecteurs optiques et/ou d'aspiration de fumées.

Moyens de désenfumage:

Un désenfumage mécanique et naturel.

Moyens d'extinction :

Une installation d'extincteurs portatifs.
Un réseau de bouches incendie publiques.

Moyens d'alarme :

Le Musée dispose d'une alarme de type 1 répartie sur une seule zone.
L'établissement est équipé d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation pré enregistré peut être diffusé manuellement à partir du PC de sécurité.

Une temporisation de 5 minutes maximum est autorisée du fait de la présence du service de sécurité. Cependant ce délai peut être diminué ou supprimé suivant les circonstances.

Moyens d'alerte:

Le Musée dispose au PC de sécurité de lignes téléphonique qui permettent de joindre la caserne des Sapeurs Pompiers du centre de Malard ou de faire directement le 18.

B) Défense propre à la galerie et au pavillon sud.

Durant la manifestation et les travaux préparatoires l'ensemble du Petit Palais et de ses espaces est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un représentant de la Ville de Paris.

Le nombre d'agents que le Petit Palais jugera nécessaire à la sécurité générale de la manifestation sera mis en place (SSIAP supplémentaire, agents chargés du contrôle d'accès, etc.). Les prestations de protection, surveillance et de sécurité induites par la manifestation sont à la charge de l'Organisateur dans les conditions prévues par le contrat de mise à disposition.

Des consignes générales et particulières de sécurité seront données aux personnels de sécurité, ainsi qu'aux responsables de la manifestation, elles intégreront :

- Les aires de circulations.
- Les conditions d'évacuation du public.
- Le comptage des effectifs au moyen de compteurs manuels.
- L'appel au secours et leur accueil.

Service de surveillance :

Onze agents supplémentaires, au minimum, sont détachés pour la manifestation.

Les agents de surveillance du musée mis à disposition pour l'événement sont formés à l'évacuation du public dans les zones concernées et ont comme consigne d'ouvrir l'ensemble des ouvrants de façade.

Service de sécurité :

Un agent, avec la qualification SSIAP, est mis à disposition pour la manifestation, en sus du personnel affecté au PC.

Moyens de détection :

Un réseau automatique incendie par détecteurs Multi-ponctuels (10 en Galerie sud et 4 dans le Pavillon sud).

Moyens de désenfumage:

Un désenfumage naturel, ouverture de l'ensemble des ouvrants de façade de la Galerie et du pavillon Sud par le service de surveillance et de sécurité en poste dans ces zones.

Moyens d'extinction :

Une installation fixe de 3 extincteurs portatifs renforcés pour l'exposition de 4 extincteurs portatifs à eau pulvérisée.

Les équipements spéciaux mis en place par l'Organisateur doivent être protégés par des appareils extincteurs appropriés au risque et en rapport avec la manifestation (projection, éclairage, sonorisation...etc...) La fourniture de ces équipements est à la charge de l'Organisateur.

Pour les projecteurs installés dans la salle, il doit y avoir à proximité de l'appareil, un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres et un appareil à dioxyde de carbone de 2 kg.

Les moyens de secours doivent rester visibles en toutes circonstances.

L'accès aux autres moyens de secours doit être constamment dégagé (extincteurs, commandes de désenfumage, déclencheurs manuels d'alarme)

Balisage des issues :

La priorité est l'évacuation des personnes. En fonction de l'aménagement des espaces, des allées ou dégagements doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau.

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage en direction des issues du Petit Palais ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux, il est de la responsabilité de l'Organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Message d'évacuation

Le déclenchement de l'alarme générale entraîne automatiquement la diffusion d'un message préenregistré prescrivant, en clair, l'ordre d'évacuer.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement :

- De l'arrêt de la sonorisation;
- De la mise en lumière normale dans les parties du Musée

Contrôle

Le Petit Palais désigne un représentant du chef d'établissement dont la mission est de veiller au respect des dispositions décrites par le présent Cahier des Charges.

Cette mission s'exerce en relation avec le responsable de sécurité de l'Organisateur, chacun exerçant ses contrôles dans le cadre de responsabilité qui lui revient.

L'Organisateur s'oblige à laisser libre accès au chef d'établissement ou à son représentant.

Plan d'évacuation de la Galerie et du Pavillon Sud

INCENDIE / IN CASE OF FIRE

Fumez normalement, odorez du brûlé, gardez votre calme et prévenez le
Burning smell or suspicious smoke, keep calm and call immediately

01.53.43.40.40
01.53.43.40.41
4040 OJ/OR 4041

En cas d'urgence, gardez votre calme et prévenez le
In case of emergency, keep calm and call immediately
18 OU / OR 112

Si possible, attaquez le foyer avec les moyens mis à votre disposition sans prendre de risques.
Try to fight the fire with the fire extinguishers without taking any risks.

Si vous êtes bloqué dans le fumée, baissez-vous, faites-vous protéger et attendez un instructeur ou un large fumée, ne le laissez pas aller.
If you are blocked in the smoke, stay low as the fresh air is by the ground.
Put a basin or a damp cloth on your nose and mouth.

EQUIPIERS D'INTERVENTION RESPONSABLES FOR INTERVENTION

PLAN D'ÉVACUATION / EVACUATION PLAN

ACCIDENT / ACCIDENT : Prévenez le / Call : 01.53.43.40.40 OJ/OR 01.53.43.40.41 Du Poste Interne le / Or : 4040 OJ/OR 4041

MUSÉE DU PETIT PALAIS
AVENUE DUTUIT
75008 PARIS

REZ-DE-JARDIN
ÉVÉNEMENTIEL

PLAN DU NIVEAU / LEVEL MAP

LEGENDE POMPIERS / SYMBOLS KEY

| | |
|--|---|
| | Eteincieur à eau / Water Fire Extinguisher |
| | Eteincieur à gaz / Gas Fire Extinguisher |
| | Détecteur et contrôleur manuel de l'évacuation de la fumée / Manual Control of Smoke Evacuation |
| | Centre de Contrôle de la Sécurité / Control Room / Centre de Sécurité |
| | Ascenseur / Manière Charge / Lift |
| | Lieu de Contrôle des Escaliers / Manned Staircase |
| | Chemins de l'évacuation / Evacuation Route |
| | Risque Incendie / Fire Risk |

OB 102 009 / JOB 201E
02 / 12 / 2009

POINT DE RASSEMBLEMENT / ASSEMBLY POINT

PUBLIC: AVENUE W. CHURCHILL / Face Entrée Principale - W. CHURCHILL Avenue / Opposite the main entrance
PERSONNEL: ALLEE TUCK / Face Entrée DUTUIT - TUCK Alleyway / Opposite the Detail Entrance

EVACUATION / EVACUATION

Dès l'activation du signal sonore ou sur ordre:
On order of evacuation or on hearing the alarm signal:

Dirigez-vous dans le calme vers les sorties de secours en suivant les instructions de votre guide d'évacuation.
Follow the instructions of the security staff, and evacuate the premises calmly by the nearest available exit.

Ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité.
Do not re-enter until told it is safe to do so.

N'utilisez pas les ascenseurs en cas d'incendie - charges.
Do not use the lifts.

GUIDES D'ÉVACUATION RESPONSABLES FOR EVACUATION



**CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATEUR
ACTIVITE DE TYPE N
GALERIE SUD
PAVILLON SUD**

Activité du type N.

Sont visées sous le présent chapitre les activités de:

Cocktail (debout ou assis), dîner assis.

Effectif du public

L'Organisateur doit limiter le nombre des personnes susceptibles d'être admises simultanément dans le Musée ou dans les Salles mises à la disposition de l'Organisateur en fonction des espaces qui ont été mis à sa disposition par le contrat de mise à disposition.

Les conditions normales d'exploitation fixent le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans le Musée ou dans les salles en fonction de la surface accessible au public.

- Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;
- Zones à restauration assise : 1 personne par mètre carré ;

Toutefois, l'effectif maximum admissible est limité par la Commission de sécurité et d'accessibilité compétente pour les activités de type N, néanmoins le Petit Palais a retenu un mode de calcul inférieur (voir tableau ci-après).

| Espace | Niveau | Type | Surface utile | Effectif réglementaire assis 1 personnes /m ² | Effectif réglementaire debout 2 personnes /m ² | Effectif assis retenu par le Petit Palais y compris le personnel | Effectif debout retenu par le Petit Palais y compris le personnel |
|--------------|--------|------|--------------------|---|--|--|---|
| Galerie SUD | RDJ | N | 484 m ² | 774 | 1548 | 400 | 600 |
| Pavillon SUD | RDJ | N | 290 m ² | | | | |
| Jardin | RDJ | N | 500 m ² | 500 | 1000 | 200 | 400 |

Dégagements :

Pour un effectif maximum de 600 personnes attendues

Dégagements exigibles :

Nombres de dégagements → 3 D
Nombres d'unités de passage → 6 UP

Dégagements existants :

Nombres de dégagements : 4

- SAS vitré : 2 x 162cm → 4 UP
- Pavillon Sud vers Galerie Seine : 1 X 172 cm → 2 UP
- Hall principal vers accès groupe : 2 X 90 cm → 2 UP
- Galerie Seine : 1 X 90 cm → 1 UP dégagement accessoire

Nombres d'unités de passage : 9

Les agents de surveillance du musée mis à disposition pour l'événement sont formés à l'évacuation du public dans les zones concernées.

Installation des cuisines ou office de réchauffage.

Utilisation de gaz liquéfiés

L'installation d'appareils de cuisson ou de réchauffage alimentés au gaz, dans les espaces réservés aux cuisines, dans le jardin intérieur du Musée du Petit Palais et ses dépendances ainsi que dans les salons accessibles au public est strictement interdite.

Installation des appareils de cuisson

Les règles ci-dessous doivent être observées.

La fourniture du poste électricité pour l'alimentation électrique des « cuisines » est limitée à une puissance inférieure ou égale à 20 KW.

En outre :

- Le sol ou la table supportant les appareils de cuisson ou de réchauffage doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux de catégorie M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à distance de 0,50m de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger de renversement et d'incendie.
- Si des appareils sont situés près d'une cloison, un écran en matériaux de catégorie M0 doit être prévu sur une hauteur de 1 mètre au tour de l'appareil.
- Prendre toutes dispositions pour que deux installations de cuisson autorisées, dont la puissance de chacune sera inférieure à 20 KW, soient éloignées de plus de 3 mètres.

Appareils disposés sur les tables, dans les salons

L'emploi dans les salles de petits appareils portables est autorisé.

Mais, seuls les appareils suivants peuvent l'être :

En ce qui concerne les petits appareils portables, peuvent être autorisés sous réserve de validation par le musée :

- Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- Les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- Les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre. Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public. »

Consignes d'utilisation des cuisines

Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes : faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes, entreposer des emballages vides (même momentanément) dans les locaux accessibles au public.

CLAUSES LOGISTIQUES

Consignes d'exploitation.

Dans le cas d'opérations de montage ou de démontage concomitantes à l'ouverture au public d'une manifestation dans le Petit Palais, le présent Cahier des Charges sera scrupuleusement respecté par les Organisateur, le Petit Palais se réserve le droit d'interdire tout mouvement qui serait de nature à compromettre la sécurité du public.

Signalétique

L'intervenant peut installer une signalétique provisoire pour la manifestation. Cette signalétique doit tenir compte des normes de sécurité, notamment elle ne doit pas masquer, ni contrarier la signalétique de sécurité déjà en place.

Après la manifestation, l'intervenant est tenu de retirer entièrement cette signalétique provisoire.

Nettoyage

L'utilisateur s'engage à remettre les lieux en l'état où il les a trouvés.

Pour cela, il doit faire procéder au nettoyage des sols. Il doit également veiller à l'enlèvement de tous matériels, décorations, débris, sachant que les bacs à ordures du Petit Palais ne peuvent être utilisés à cette fin.

L'état final fait l'objet d'un constat conjoint.

Contrôle d'accès des personnels

L'établissement se réserve le droit de mettre en place le système de contrôle d'accès des personnels de son choix :

- Soit par un système de badges temporaires, fournis par le musée ou par l'Organisateur de la manifestation,
- Soit par tout autre système de contrôle d'accès

La liste complète des personnels intervenants doit être remise au responsable de la sécurité de l'établissement au minimum 48h00 avant le début du montage des installations.

Le responsable de la sécurité de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au musée à toute personne ne pouvant justifier de son identité, ou pour tout autre motif sans avoir à en donner les raisons.

L'Organisateur doit disposer d'un personnel suffisant et formé afin, notamment, d'assurer le filtrage des accès (vérification des invitations, accueil des invités, etc.).

Il est strictement interdit de fumer dans les musées de la Ville de Paris. Cette interdiction sera mentionnée obligatoirement sur le carton d'invitation.

La fourniture et l'installation éventuelle de barrières et autres matériels nécessaires au balisage ou canalisation des espaces sont à la charge de l'organisateur.

Environnement

En cas d'installation de matériel de sonorisation, l'Organisateur doit fournir un plan d'implantation et un descriptif technique des dispositifs d'amplification sonore et des niveaux de pression acoustique utilisés.

En cas d'installation sonore extérieure, il sera demandé une attestation établie par un acousticien professionnel de la capacité maximale d'émission sonore et de son impact sur l'environnement tel que les valeurs d'émergence ne soient pas supérieures aux valeurs prévues par le décret du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage (+ 3 décibels la nuit - 22 h à 7 h - et + 7 décibels le jour ; 7 h à 22 h - par rapport au bruit ambiant).

En cas d'utilisation de rayons « laser » en extérieur, l'Organisateur doit produire un dossier descriptif prenant en compte les dispositions réglementaires applicables en la matière, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 89-10268 du 4 avril 1989 et la norme française « NF en 60-825 » pour les lasers de classe 4.

Constat contradictoire d'état des lieux des locaux utilisés

Avant et après l'événement (horaire à convenir), un état des lieux contradictoire est dressé entre le représentant désigné du Musée du Petit Palais et l'Organisateur, celui-ci devra impérativement être signé par l'Organisateur ou une personne habilitée par ce dernier.

ASSURANCE

(Faire compléter par l'assureur)

En vue de la manifestation visée aux présentes, l'Organisateur est tenu de contracter une assurance contenant les garanties suivantes :

Responsabilité Civile Organisateur, cette garantie joue pour toutes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui incomberait à l'Organisateur.

- Dommages corporels : **7.500.000,00 €** (sept million cinq cent mille euros) par sinistre.
- D'un montant minimum de **750.000,00 €** (sept cent cinquante mille euros) par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
- Concernant le vol au détriment de l'établissement : **100.000 €** par sinistre.

Les vols au détriment des invités seront expressément sous la responsabilité de l'Organisateur et non de la ville de Paris.

Capitaux garantis

- Garantie « risque locatif » en tant qu'occupant temporaire à concurrence de : **1.000.000 €** pour tous dommages vis-à-vis de la Ville de Paris
- Recours des voisins et des tiers : **500.000€**

[Sans franchise pour l'ensemble des lignes de couverture].

Lu et approuvé, bon pour accord sans réserves de l'assureur.

.....

Raison sociale..... adresse.....

.....

Le : Signature et cachet

L'Organisateur s'engage à assurer conformément aux stipulations sus énoncées.

Pour toute somme qui ne serait pas prise en charge par l'assureur, l'Organisateur pourra recourir, selon le cas, à une seconde assurance ou à un assureur de seconde ligne intervenant lorsque le plafond de garantie de l'assureur de première ligne est atteint, ou devra se substituer à son assureur au premier euro.

Dans ce dernier cas, un acte manuscrit, daté et signé de l'Organisateur, en vertu duquel celui-ci s'engage à se substituer à son assureur au premier euro, sera annexé à la présente.

Une copie certifiée conforme par l'assureur de la (ou des) police (s) d'assurance ou note de couverture attestant de la souscription du (ou des) contrat (s) aux conditions précédemment énoncées devra parvenir à la ville de Paris 8 jours avant la date retenue pour la manifestation.

La Ville de Paris fait de l'obligation d'assurance une condition substantielle de l'existence du présent cahier des charges sans laquelle elle n'aurait pas accepté de conclure.

Dans l'hypothèse où l'Organisateur viendrait à manquer à son obligation d'assurance telle que décrite précédemment, la Ville de Paris représentée par le conseiller technique pour la sûreté, la sécurité, et les moyens généraux de la direction des affaires culturelles de la Ville de Paris, se réserve le droit d'interdire à quiconque l'accès à l'espace visé aux présentes, le jour de la manifestation, sans que l'Organisateur puisse lui réclamer des dommages et intérêts.

Sinistres

L'Organisateur est tenu responsable des dégradations dûment constatées dans l'état des lieux établi par la direction de l'établissement.

L'Organisateur mobilise tous les moyens préventifs et correctifs nécessaires au maintien en état des lieux (propreté des espaces, du mobilier) etc.

Les réparations ont pour objectif la récupération optimale de l'état initial des lieux, des équipements et des biens.

Dans cette optique, les réparations sont prises en charge par l'Organisateur dans les délais les plus brefs en concertation avec le chef d'établissement ou son représentant.

Par le matériel ou les produits utilisés.

Par le personnel de l'Organisateur, ses sous-traitants, ses invités, ou toute personne sous la responsabilité de l'Organisateur.

Constat

Le constat permet d'apprécier la gravité des dégâts, de définir les réparations à effectuer en vue d'en attribuer les responsabilités.

Les constats peuvent être dressés pendant ou après la manifestation. Le constat dressé lors de la manifestation permet d'établir immédiatement avec l'Organisateur présent sur les

lieux, les responsabilités face à un incident ponctuel. Les sinistres sont formalisés par un constat de sinistre dressé par le musée, que l'Organisateur complète. Ce dossier comporte les détails des travaux à effectuer, les dates, les références des entreprises sollicitées, le nom du ou des représentants de l'Organisateur. Il est de la responsabilité de l'établissement d'assurer le suivi des travaux et leur aboutissement.

Le signataire atteste avoir pouvoir de signature pour engager sans limite la responsabilité de l'entreprise :

.....
 Organisatrice.

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Accepte sans réserve la totalité des clauses du présent cahier de la charge ayant pour objet la manifestation suivante :

Devant avoir lieu le : au musée.....

De heures à heures

Nombre d'invités :

L'Organisateur déclare accepter sans réserve aucune, les clauses du présent cahier des charges, tous courriers ou attestations contraires aux présentes clauses seront considérés comme nuls et nonavenus.

Tout mot ou phrase barrés devra obligatoirement être paraphé pour accord dans la marge par le conseiller technique pour la sûreté, la sécurité, et les moyens généraux de la direction des affaires culturelles, afin d'avaliser l'accord de la Ville de Paris.

« Chaque page du présent document devra être paraphé par l'Organisateur ».

Fait à Paris, le

Pour la Ville de Paris,
 Direction des Affaires Culturelles,
 Sous direction du patrimoine et de l'histoire
 Le conseiller technique pour la sûreté,
 La sécurité, et les moyens généraux

lu et approuvé,
 Sans réserves
 Signature :

L'Organisateur,

Copie de ce document unique sera remis à l'Organisateur après signature par la Ville de Paris.

Rayé :

Mot(s)
 Phrase(s)